

# LA VEILLE JURIDIQUE

Centre de Recherche de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale

N° 84

Février 2020

## EDITO

Au moment où nous éditons cette Veille juridique, le coronavirus semble gagner l'ensemble de la planète et conduit les municipalités, les entreprises, les États, les organisations internationales à prendre des mesures hors du commun pour éviter une pandémie. Le confinement de villes, l'établissement de zones de quarantaine, l'interdiction d'entrée sur un territoire ou d'y débarquer sont des limitations apportées aux libertés publiques que personne ne juge disproportionnées par rapport aux enjeux de santé et de salubrité publique. Pour l'heure, notre droit semble adapté aux circonstances exceptionnelles. L'impact est assurément plus fort dans le domaine économique. Une crise économique et financière pourrait être une

*(Suite page 2)*



**CREOGN**  
CENTRE DE RECHERCHE  
DE L'ECOLE DES OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

**Edito**

conséquence de ce nouveau virus. L'occasion est sans doute donnée à l'Europe de resserrer les rangs pour avoir non seulement une position commune mais aussi pour développer une stratégie collective, à l'heure où le morcellement est propice à la propagation du virus.

L'Europe peut aussi s'affirmer dans le domaine du numérique. Dans mon discours d'ouverture du 12<sup>e</sup> Forum international de la cybersécurité (FIC), j'ai évoqué la nécessité pour elle d'offrir « une nouvelle voie, une nouvelle voix ». Après une période de léthargie, elle semble se réveiller depuis le sommet de Tallinn, en septembre 2017. L'Acte européen sur la cybersécurité est, depuis juin 2019, un des socles législatifs de l'Union. La nouvelle Commission semble aujourd'hui accélérer cette nouvelle et heureuse orientation. Le 19 février 2020, elle a publié une Communication au Parlement, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à une stratégie européenne pour les données. Les données sont les matières premières de la transformation numérique. En 2030, on estime que l'équivalent d'un milliard de disques durs d'un téraoctet sera produit chaque année. La puissance des États sera directement liée à leur capacité de maîtriser et d'exploiter ces données au service de l'économie et de la société. Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) réorganise les relations internationales autour d'une géopolitique des données. Le Japon, comme 12 autres pays, ont été reconnus comme offrant un niveau de protection adéquat s'agissant des données à caractère personnel. Avec l'Europe, c'est un bloc qui se constitue et qui va s'élargir (en Californie une loi similaire est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier), ne serait-ce que pour

**Edito**

des raisons économiques. Les rieurs qui, hier, ironisaient sur le RGPD pourraient demain être les pleureurs. L'Europe est aujourd'hui en mesure de proposer au reste du monde une alternative à un modèle américain ou chinois.

L'heure est donc venue de conforter un espace numérique européen. Le dernier FIC a été l'occasion de constater l'intérêt croissant des institutions européennes pour cet événement qui est désormais la première manifestation européenne du genre. Le CREOGN est très impliqué dans son organisation et anime deux ateliers très prisés, l'Agor@ PhilosoFIC et l'Agor@ Parlementaire. L'équipe du CREOGN est désormais mobilisée pour le FIC 2021.

Bonne lecture de notre Veille juridique !

***Par le général d'armée (2s) Marc WATIN-AUGOUARD***



## SOMMAIRE



|                                                                                 |           |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Déontologie et sécurité .....</b>                                            | <b>5</b>  |
| <b>Droit de l'espace numérique .....</b>                                        | <b>14</b> |
| <b>Actualité pénale .....</b>                                                   | <b>27</b> |
| <b>Police administrative .....</b>                                              | <b>49</b> |
| <b>Droit des collectivités territoriales<br/>et de la sécurité privée .....</b> | <b>58</b> |



Déontologie et sécurité

*Frédéric DEBOVE*

**Sans peur, sans reproche et sans cagoule !**

À l'instar de Jeanne d'Arc ou de Bertrand du Guesclin, le chevalier Bayard est, comme chacun sait, l'héritier d'une conception médiévale de l'honneur et de la bravoure. Pleuré à sa mort y compris par ses ennemis, le seigneur de Bayard est passé de vie à trépas sur un champ de bataille milanais au printemps 1524, après avoir été mortellement blessé d'un coup d'escopette dans le dos. Dans la collégiale Saint-André de Grenoble où repose sa dépouille, on peut lire l'épithaphe suivant, tout imprégné des honneurs militaires d'un temps qui n'est plus :

*PIERRE TERRAIL, seigneur de Bayard, à peine hors de l'enfance,  
porta les armes.*

*Ses beaux faits devancèrent ses années.*

*Ses coups d'essai furent les chefs d'oeuvre d'un guerrier consommé.*

*Il se signala dans sa patrie et dans les pays étrangers.*

*Mais l'Italie fut le théâtre où il parut avec plus de gloire,*

*et où les lys et les lauriers partagèrent l'honneur de le couronner.*

*Devenu homme par la vigueur de l'âge et par l'expérience,*

*il égala tout ce que l'antiquité fabuleuse a raconté de ses héros.*

*Le surnom de Chevalier sans peur et sans reproche*

*lui fut commun avec Hercule.*

*Sa réputation, répandue généralement,*

*avait attaché à son nom seul l'idée de toutes les vertus réunies.*

*Il servit et commanda, sous trois rois, pendant près de trente-cinq ans.*

## Déontologie et sécurité

*La vertu lui avait décerné l'honneur du triomphe,  
qu'il estimait plus que les richesses ;  
mais le char plia sous le poids des lauriers  
et des victoires doit il était surchargée.  
Nommé lieutenant-général pour le roi, en Dauphiné,  
ce qu'il y eut de plus glorieux pour lui,  
fut d'être supérieur à sa dignité.  
Chevalier de l'ordre du roi, il reçut moins une grâce que le prix de ses  
exploits,  
et il eut l'honneur de donner à son tour l'ordre de chevalerie à son  
souverain.  
Enfin, il ne manquait aux victoires d'un si grand capitaine,  
que de triompher de la mort.  
Il en triompha : elle fut étonnée elle-même  
du courage avec lequel il s'offrit au coup mortel.  
Elle rougit de sa défaite et d'un trait si précipité.  
Sitôt qu'il l'eut reçu, il se fit descendre de son cheval au pied d'un  
arbre :  
là, succombant sous les trophées, et le regard encore tourné vers  
l'ennemi,  
il ferma les yeux à la lumière, en l'année 1524, âgé de quarante-huit  
ans.  
Le temps pourra détruire ce monument ;  
mais les dépouilles qu'il renferme sont immortelles...*

Figure tutélaire du héros national, emblème historique de l'esprit chevaleresque, le chevalier Bayard servait en son temps son prince et sa patrie, sans peur et sans reproche. Au service de la population et non plus d'un prince en particulier, le policier ou le gendarme

## Déontologie et sécurité

doit lui aussi se comporter aujourd'hui de façon exemplaire (à défaut d'héroïsme), en toute circonstance. De la même manière que les guerres moyenâgeuses avaient leurs règles et leurs coutumes, les rapports entre la population et les forces de l'ordre sont à présent gouvernés par des principes déontologiques qui conditionnent en retour le respect et la considération du citoyen à l'égard de sa police. Tout manquement à ces principes pouvant altérer durablement les rapports police-population, et par ricochet le pacte républicain, il convient d'être particulièrement attentif à la déontologie de la sécurité dont le Défenseur des droits est l'un des gardiens vigilants. La **décision n° 2019-299 du 10 décembre 2019** témoigne une nouvelle fois du dynamisme de cette autorité administrative indépendante, de rang constitutionnel, au moment de délivrer son interprétation de ce que doivent être les bonnes pratiques professionnelles dans notre société contemporaine.

### Le poids des mots, le choc des photos !

Les faits à l'origine de la saisine du Défenseur des droits peuvent se résumer comme suit : le 14 avril 2018, plusieurs groupes de manifestants convergent vers un parc public de Montpellier dans la perspective de se diriger en cortège vers la gare. Une compagnie départementale d'intervention (CDI), composée d'une quinzaine de personnels et dirigée par le capitaine de police A., est chargée de contenir ces manifestants. Informé par sa station directrice que des individus préparent des projectiles et des engins incendiaires artisanaux, le capitaine A. reçoit pour instructions de faire mouvement avec sa compagnie. Il décide alors de se positionner devant le groupe de manifestants afin de permettre aux véhicules

## **Déontologie et sécurité**

de police d'être hors de portée des projectiles. Au moment même où s'engage un face-à-face, Mme X. – âgée de 60 ans – s'approche des personnels de la compagnie départementale d'intervention pour prendre une photographie de cette opération de police. À plusieurs reprises, un gardien de la paix B. doté d'un lanceur cougar et porteur d'une cagoule, enjoint à Mme X. de s'éloigner du dispositif mis en place. En l'absence de réponse à ces injonctions, le gardien de la paix B. s'empresse alors d'aller au contact direct de l'intéressée et la repousse de la main. Déséquilibrée, Mme X. tombe au sol en se blessant (un certificat établi deux jours après les faits mentionne des hématomes et excoriations au niveau des genoux ainsi que des contractures des muscles cervicaux et des épaules, sans toutefois fixer d'incapacité totale de travail). S'estimant victime de violences policières, Mme X. a par la suite déposé une réclamation auprès du Défenseur des droits.

### **Circulez, il n'y a rien à voir ni à filmer !**

Dans un premier temps, le Défenseur des droits s'est attaché à déterminer si la force déployée par le gardien de la paix B. à l'encontre de Mme X. était légitime en considération de sa nécessité et de sa proportionnalité. Dans un second temps, le Défenseur des droits s'est penché sur la question du port de la cagoule par des effectifs de police et les difficultés corrélatives d'identification s'y rapportant.

Au moment d'apprécier in concreto la légitimité du geste du gardien de la paix B., le Défenseur des droits rappelle, comme il le fait usuellement, les termes de l'article R. 434-18 du Code de la sécurité intérieure (CSI) selon lesquels « la force ne peut être utilisée qu'en



## **Déontologie et sécurité**

cas de nécessité et de manière proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace ». L'usage de la force était-il en l'espèce nécessaire ? Cette première question appelle une réponse positive du Défenseur des droits. Au soutien de sa position, l'autorité administrative indépendante relève que le contexte dans lequel le geste litigieux est intervenu était dangereux et incertain. Des hurlements comme des jets de projectiles étaient annoncés comme imminents ; les effectifs de police dotés d'un lanceur cougar devaient disposer d'un périmètre sanctuarisé de toute présence humaine afin de pouvoir utiliser leur arme de dotation en toute sécurité. Quand bien même Mme X. n'aurait-elle pas eu la même perception du danger, celle-ci avait reçu plusieurs injonctions de quitter le périmètre dans lequel elle se trouvait. En considération du fait que l'intéressée avait reconnu avoir parfaitement entendu les directives qui lui avaient été adressées, le Défenseur des droits concède volontiers que la contrainte mise en œuvre était en l'espèce nécessaire pour écarter Mme X., malgré le peu de temps (5 secondes) séparant les injonctions de l'emploi de la force.

Bien que nécessaire, l'usage de la force répondait-il pour autant à l'impératif de proportionnalité inscrit à l'article R. 434-18 du CSI ?

De l'aveu même du gardien de la paix B., auteur du geste litigieux, la contrainte mise en œuvre aurait sans doute pu être moins forte. Toutefois, et toujours selon ses dires, il lui était difficile de procéder autrement dans les conditions opérationnelles qui étaient les siennes. Étant équipé d'un lanceur cougar, il devait en effet se tenir prêt à tout moment à en faire usage afin de protéger ses collègues de la compagnie départementale d'intervention. Tout en reconnaissant que le geste malheureux du gardien de la paix B.

## **Déontologie et sécurité**

n'était sans doute pas destiné à faire tomber Mme X., le Défenseur des droits considère que « la chute de Mme X. résulte de l'emploi d'une force d'une certaine intensité et témoigne du fait que le gardien de la paix B. n'a pas suffisamment pris en compte la situation de déséquilibre de Mme X. » et cela, d'autant plus que cette dernière tournait le dos au fonctionnaire de police au moment de son intervention. Sans être malveillant ni délibéré, l'usage de la force en pareilles circonstances est alors jugé disproportionné et s'analyse donc comme un manquement déontologique aux dispositions de l'article R. 434-18 du CSI.

## **De la transparence de l'action publique au port de la cagoule**

Dans l'espèce soumise à son appréciation, le gardien de la paix B., auteur du geste maladroit, portait au moment des faits une cagoule qui dissimulait son visage. Alors même que la cagoule était sombre et sobre (contrairement à certaines pratiques marginales – masques en forme de tête de mort, par exemple – relevant d'initiatives individuelles totalement inappropriées à des missions régaliennes, *Le Figaro*, 7 janvier 2019), le port de ce genre d'équipement à l'occasion d'une opération banale de maintien de l'ordre n'est pas sans soulever de délicates interrogations juridiques au regard des injonctions paradoxales qu'elles révèlent. En considération des menaces réelles qui les guettent (que l'on songe à l'attentat de Magnanville ou au guet-apens de Viry-Châtillon), les forces de l'ordre revendiquent chaque jour davantage un droit à l'anonymisation de leurs activités et des

## Déontologie et sécurité

procédures dans lesquels ils sont cités (V. en ce sens les apports de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice). Dans le même temps, les usagers du service public sont aujourd'hui de plus en plus défiants, voire méfiants, à l'égard de l'action de tous les dépositaires de l'autorité publique, quels qu'ils soient. La tolérance au secret et à l'opacité se réduit désormais à une peau de chagrin. Nimbée d'une aura de modernité, de respectabilité, voire de rectitude, la transparence de l'action publique tend ainsi à s'imposer comme une obligation incontournable de l'administration. Érigée en principe général de l'action publique, la transparence milite toujours plus en faveur de la motivation des actes administratifs, du droit d'accès aux documents administratifs ou bien encore de l'identification individuelle des agents.

Le port de la cagoule par les forces de l'ordre est emblématique de ce tiraillement entre les exigences de transparence et de secret. Dans sa **décision n° 2019-299 du 10 décembre 2019**, le Défenseur des droits s'efforce de concilier ces exigences contemporaines fondamentalement antagonistes. Dans un premier temps, le Défenseur des droits rappelle les règles juridiques en se rapportant à l'identification individuelle des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie (art. L. 111-2 C. des relations entre le public et l'administration ; art. R. 434-15 CSI ; note de la Direction générale de la police nationale – DGPN – du 22 février 2017). De ces textes, il ressort que l'identification est le principe et l'anonymisation l'exception. Autrement dit, l'action des forces de l'ordre doit en principe s'effectuer à visage découvert sauf dans l'hypothèse où un texte autorise de manière dérogatoire la dissimulation du visage (ainsi pour les personnels du RAID –

## **Déontologie et sécurité**

Recherche, assistance, intervention, dissuasion – ou du Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale – GIGN – en application d'un arrêté du 7 avril 2011 ; ainsi pour certaines missions en lien avec la lutte contre le terrorisme en application de la note DGNP précitée du 22 février 2017). Selon l'analyse du Défenseur des droits, aucun texte juridique n'autorise explicitement les forces de l'ordre à dissimuler leur visage à l'occasion d'une opération de maintien de l'ordre, et il importe peu ici que les cagoules aient été fournies en dotation par l'administration. Rejoignant à cet égard la position du directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault (qui nie toute sorte d'autorisation de sa part) le Défenseur des droits considère que le port de la cagoule par des fonctionnaires de police au cours d'une manifestation caractérise un manquement à la déontologie de la sécurité. Par-delà la réclamation qui lui a été soumise, le Défenseur des droits observe qu'il est de plus en plus fréquent que des fonctionnaires de police aient le visage dissimulé lors d'opérations de maintien de l'ordre (notamment à l'occasion de manifestations des « gilets jaunes »). D'apparition récente, ces pratiques sont susceptibles de détériorer les relations déjà fragiles entre la police et la population. En outre, la dissimulation du visage des fonctionnaires de police lors d'opérations de maintien de l'ordre peut faire obstacle aux missions de contrôle, qu'elles émanent des corps d'inspection internes ou du Défenseur des droits. Ce faisant, le Défenseur des droits rejoint la position exprimée à travers plusieurs arrêts par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, El Shennawy c. France, 20 janvier 2011, à propos de fouilles corporelles opérées sur le requérant lors des extractions vers la Cour d'assises dans le cadre

## **Déontologie et sécurité**

de son procès, par les différentes forces de sécurité – Équipes régionales d'intervention et de sécurité et Groupes d'intervention de la police nationale (GIPN) – intervenant dans sa prise en charge en portant constamment des cagoules ; CEDH, Slavov c. Bulgarie, 10 novembre 2015 à propos d'interpellations et de perquisitions pratiquées par des personnels cagoulés, de surcroît en présence des jeunes enfants du suspect). Sans condamner le principe même du recours à des policiers cagoulés, la Cour de Strasbourg se montre en effet inquiète à l'égard du développement de telles « pratiques intimidatoires » qui, sans vouloir humilier, peuvent créer un sentiment d'angoisse.

### **La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration (art. 15 DDHC)**

Rappelons pour conclure que le Défenseur des droits peut solliciter des explications auprès de toute personne physique ou morale mise en cause devant lui ; elles doivent faciliter l'accomplissement de sa mission (art. 18, 20 et 21 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011). En outre, ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est constitutif d'un délit puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (art. 12 de la loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits). Au même titre que la transparence, la collaboration entre institutions est le gage de la confiance des citoyens dans l'action publique en même temps qu'elle participe indiscutablement de la détection et de la sanction des comportements non vertueux.

**Droit de l'espace numérique**

*Général d'armée (2s) Marc WATIN-AUGOUARD*

**Jurisprudence judiciaire**

**Cour de cassation, Chambre criminelle (n° 18-84.755), arrêt n° 2790 du 7 janvier 2020, Procureur général près la cour d'appel de Poitiers et autres**

Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données prévues aux articles 323-1 à 323-3 du Code pénal ne sauraient être reprochées à la personne qui, bénéficiant des droits d'accès et de modification des données, procède à des suppressions de données, sans les dissimuler à d'éventuels autres utilisateurs du système.

Une société a conçu et développé un logiciel de gestion à destination des pharmacies, commercialisé par une autre entreprise. Lors d'un contrôle dans des officines, l'administration fiscale découvre une fonctionnalité qui permet, après saisie d'un mot de passe personnel, d'effacer, avant l'arrêté comptable, les lignes d'écritures relatives à des ventes payées en espèces qui ne correspondent pas à des actions traçables par ailleurs (prescription médicale par ex.). En outre, une manipulation externe au logiciel, effectuée directement en ligne de commande, détruit les traces de ces effacements par suppression du fichier qui les contient. La fraude fiscale est évidente, mais ce n'est pas elle qui est l'objet du pourvoi devant la Cour de cassation.

L'affaire est examinée au regard des dispositions de la « loi

## **Droit de l'espace numérique**

Godfrain » qui réprime les infractions portant atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données (STAD), prévues et réprimées par les articles 323-1 et suivants du Code pénal. Ces infractions sont constituées lorsqu'il y a eu « violation de la volonté du maître du système », notamment lorsqu'on pénètre ou se maintient frauduleusement dans un STAD ou lorsqu'on modifie frauduleusement les données qu'il contient (art. 323-3 CP).

L'article 323-3-1, quant à lui, réprime « le fait, sans motif légitime de recherche ou de sécurité informatique, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 [...] ».

C'est en s'appuyant sur cet article qu'est diligentée une enquête préliminaire suivie d'une information. La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers ayant tranché par une ordonnance de non-lieu, le procureur général et l'administration fiscale se pourvoient en cassation.

L'administration fiscale considère que la suppression frauduleuse de données (art.323-3 CP) est établie, « même si elle est réalisée dans un système auquel une personne a un accès légitime ». L'administration fiscale conteste aussi qu'ait été écarté le caractère « frauduleux » de l'action au prétexte qu'elle est aisément décelable. Enfin, elle conteste que l'infraction prévue et réprimée par l'article 323-3-1 ne soit pas relevée.

## Droit de l'espace numérique

S'agissant de la suppression frauduleuse, les juges du fond lui opposent la double condition que le système n'appartienne pas à l'agent et que la modification soit effectuée à l'insu du propriétaire. C'est une parfaite application de la « volonté du maître du système ». Dans le cas d'espèce, le propriétaire est nécessairement informé de l'existence du logiciel et de ses conséquences, puisqu'il en est le bénéficiaire. Puisque l'infraction prévue à l'article 323-3 n'est pas constituée, on ne peut poursuivre l'entreprise ayant fourni le logiciel sur la base de l'article 323-3-1.

La Cour de cassation donne raison à la chambre de l'instruction. Cet arrêt complète une jurisprudence déjà riche sur la notion de « volonté du maître du système ».

**Cour d'appel, Aix-en-Provence, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> chambres réunies (n° 16/12997), arrêt du 24 janvier 2020**

**La consultation pendant les heures de service de sites libertins à partir d'un ordinateur professionnel est constitutif d'une faute grave justifiant un licenciement.**

Saisie par voie d'appel d'un jugement de conseil des prud'hommes de Fréjus, la cour d'appel d'Aix-en-Provence confirme le licenciement pour faute grave d'un employé.

Celui-ci, depuis un ordinateur mis à sa disposition par son employeur pour les besoins de sa mission, consultait pendant ses heures de service des sites de rencontre à caractère sexuel et



## **Droit de l'espace numérique**

stockait des documents sans rapport avec son activité professionnelle.

Pour sa défense, l'employé avait avancé que l'ordinateur était à la disposition de tout le personnel et sans protection par mot de passe et que l'employeur n'établissait pas que les fichiers stockés étaient les siens. Il avait également opposé le fait que l'employeur y avait accédé sans information préalable du salarié et sans déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)...

La cour constate que l'ordinateur est bien un ordinateur dévolu à un seul usage professionnel avec un mot de passe. Elle relève que l'huissier a examiné, lors de son constat l'historique du navigateur Internet, le contenu du fichier « documents » sans jamais ouvrir la messagerie et les dossiers manifestement personnels<sup>1</sup>. Pour la cour, l'historique de connexion de l'employé ne saurait être qualifié de fichier personnel clairement identifié. Il met en évidence de nombreuses connexions de longue durée, aussi bien pendant les heures de travail qu'en dehors de celles-ci, sur des sites de rencontres ou à caractère sexuel, comme le site « becoquin.fr », prouvant les manquements de celui-ci à son obligation de loyauté. Il est ainsi établi un comportement créant un trouble dans le bon fonctionnement de l'entreprise au regard des fonctions du salarié dont la faute grave est établie.

Le contrôle de l'usage des moyens informatiques, mis par l'employeur à la disposition des personnels d'une entreprise ou

---

<sup>1</sup>. Cour européenne des droits de l'Homme, 5<sup>e</sup> section, arrêt du 22 février 2018. Un employeur peut accéder aux données stockées sur l'ordinateur professionnel d'un employé, dès lors qu'elles ne sont pas identifiées comme étant privées.

## **Droit de l'espace numérique**

d'une administration, fait l'objet d'une abondante jurisprudence. L'usage abusif par l'employé de l'outil informatique à des fins privées est un manquement à ses obligations contractuelles<sup>2</sup>. Il en est de même pour un usage abusif à des fins immorales susceptibles de nuire aux intérêts de l'entreprise<sup>3</sup>.

Dans un récent arrêt du 3 octobre 2018, la chambre sociale de la Cour de cassation<sup>4</sup> a examiné un litige relatif au licenciement pour faute grave du salarié pour utilisation abusive de son ordinateur et d'Internet durant ses heures de travail, consistant dans la consultation de sites pornographiques. Dans le cas d'espèce, elle a donné tort à l'employeur en se fondant sur trois éléments :

1/ Les codes d'accès de chacun des ordinateurs de la société consistaient dans les simples initiales de leurs utilisateurs habituels respectifs et les doubles des clés de l'ensemble des bureaux étaient également accessibles, de sorte qu'il était possible à n'importe lequel des salariés d'avoir accès au poste informatique du salarié ;  
2/ Le procédé de géolocalisation, au moyen duquel l'employeur entendait démontrer la présence du salarié dans l'entreprise lors des connexions litigieuses, n'avait pas fait l'objet d'une déclaration préalable à la CNIL, n'avait pas été soumis à une consultation des représentants du personnel et n'avait pas fait l'objet d'une information individuelle préalable auprès des salariés ;

3/ L'employeur ne produisait aucun élément permettant de s'assurer que le salarié était réellement l'auteur des connexions litigieuses.

---

<sup>2</sup>. Cass. Soc. n° 05-46.455, arrêt du 16 mai 2007.

<sup>3</sup>. Cass. Soc. n° 03-45.269, arrêt du 2 juin 2004.

<sup>4</sup>. Cass.Soc. n° 17-13.087, arrêt du 3 octobre 2018.

## **Droit de l'espace numérique**

### **Tribunal judiciaire de Paris, ordonnance de référé du 8 janvier 2020, Cartier International et autres / Bouygues Telecom et autres**

**Les dispositions de l'article L. 716-6 du Code de la propriété intellectuelle, relatives au référé interdiction en matière de contrefaçon, ne font pas obstacle à l'application de l'article 6-I-8 de la Loi sur la confiance en l'économie numérique (LCEN). Lorsque les démarches auprès des hébergeurs restent vaines, le juge des référés peut enjoindre aux fournisseurs d'accès à Internet de bloquer l'accès aux sites illégaux.**

Le Groupe Richemont regroupe dix-sept entreprises de luxe (joaillerie, horlogerie et instruments d'écriture), parmi lesquelles Cartier International AG, Montblanc-Simplo GmbH, Officine Panerai AG et Richemont International SA. Par huissier, ces entreprises font constater que les sites « nowmontres », « contrefaconmontres », « repliquemontres » et « repliquefrance » commercialisent des répliques de montres sur lesquelles figurent leurs marques. Ces sites sont rédigés en français, indiquent des prix en euros et sont manifestement destinés à un public français. Les intentions des auteurs sont explicites : ils vendent, selon leurs propres termes, des « répliques de montres de luxe pas chères », des « fausses montres ».

Trois des quatre sites Internet litigieux affichent clairement qu'ils procèdent à la vente de copies de montres de luxe, l'un d'eux revendique par son nom de domaine le caractère contrefaisant des répliques vendues. Le site Internet accessible à l'adresse

## **Droit de l'espace numérique**

www.repliquefrance.com procède à une redirection automatique de ce site vers le site internet accessible à l'adresse [www.faussemontre.fr](http://www.faussemontre.fr), site rédigé en langue française et dont les prix sont affichés en euros proposant à la vente au public français des « fausses montres ». S'il fallait encore écarter le doute, le comparatif des prix de vente proposés par ces sites avec le prix de vente pratiqué pour les véritables montres confirme que les produits vendus ne sont pas authentiques. L'absence des mentions exigées par la LCEN pour les sites objets du litige et l'anonymisation intégrale de ces sites par le biais de ses différents prestataires (enregistrement anonymisé du nom de domaine, absence de point de contact), démontrent la connaissance du caractère illicite des biens proposés à la vente sur les sites en litige par les auteurs et éditeurs de ces sites.

Les entreprises victimes se tournent d'abord vers les hébergeurs, sociétés américaines, pour obtenir la fermeture des sites. À l'exception de l'un d'entre eux, les démarches sont infructueuses.

Dans ces conditions, les entreprises victimes assignent en référé Orange, Bouygues Telecom, Free et SFR afin qu'il leur soit ordonné de mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre toutes mesures appropriées de blocage afin d'empêcher l'accès aux services de communication au public en ligne accessibles à la date du présent acte introductif d'instance aux URL [www.contrefaconmontre.com](http://www.contrefaconmontre.com), [www.repliquefrance.com](http://www.repliquefrance.com) et [www.repliquemontre.cn](http://www.repliquemontre.cn), à partir du territoire français (y compris dans les départements ou régions d'outre-mer et collectivités uniques, ainsi que dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises) et/ou par leurs abonnés ayant conclu un

## **Droit de l'espace numérique**

contrat sur ce territoire.

Pour soutenir leur demande, les entreprises s'appuient sur l'article 809 du Code de procédure civile, selon lequel le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Elles visent aussi l'article 6-I-8 de la LCEN et, à défaut, l'article L. 716-6 du Code de la propriété intellectuelle.

L'article 6-I-8 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est issu de la transposition de l'article 18 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 sur le commerce électronique. Il dispose que « l'autorité judiciaire peut prescrire, en référé ou sur requête, [aux hébergeurs] ou, à défaut, [aux fournisseurs d'accès à Internet], toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne ».

L'article L. 716-6 du Code de la propriété intellectuelle est issu de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon. Il crée une procédure de référé interdiction en matière de contrefaçon. Il dispose que « toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. La juridiction civile compétente peut

## **Droit de l'espace numérique**

également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contrairement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente. (...)

Les fournisseurs d'accès ne sont pas hermétiques à la demande des sociétés victimes. Ils demandent au juge des référés de trancher un certain nombre de points de droit. Orange, en particulier, estime qu'en application de l'adage « *Specialia generalibus derogant* », la LCEN ne s'applique pas, l'article L. 716-6 du Code de la propriété intellectuelle, spécifique au droit des marques, prévoyant la possibilité d'agir en référé à l'encontre d'un prestataire de service utilisé par des contrefacteurs de marques, afin de prendre des mesures nécessaires pour empêcher la poursuite des actes de contrefaçon, parmi lesquelles figurent les mesures de blocage. Selon la juridiction, tant le législateur européen que le législateur national n'ont pas entendu écarter les dispositions de la directive 2000/31/CE et les dispositions de l'article 6-I-8 de la LCEN, en énonçant une règle spéciale en matière de marques, à l'article 9 de la directive 2004/48/CE et à l'article L. 716-6 du Code de la propriété intellectuelle. Les demandes de blocage de l'accès à certains noms de domaine faites par les sociétés demanderesse peuvent de ce fait reposer sur le fondement des articles 809 du Code de procédure civile et 6- I-8 de la LCEN. C'est la première fois que cet article est appliqué à un site de produits contrefaits.

## **Droit de l'espace numérique**

S'agissant des interrogations portant sur le caractère proportionné et strictement nécessaire à la protection des droits en cause, au regard notamment de la difficulté d'agir à l'encontre de l'auteur et/ou éditeur et/ou hébergeur, des risques d'atteinte au principe de la liberté d'expression et de communication (risques d'atteintes à des contenus licites et au bon fonctionnement des réseaux), de l'importance du dommage allégué, des risques d'atteinte à la liberté d'entreprendre des FAI, et de l'efficacité des mesures, d'ordonner aux FAI, la mise en œuvre des mesures de blocage sollicitées, le juge oppose le principe de subsidiarité. Celui-ci, « fondé sur des motifs d'efficacité et de proportionnalité, suppose que celui qui se prétend victime d'une atteinte à ses droits et qui sollicite une mesure auprès des fournisseurs d'accès à internet établisse l'impossibilité d'agir efficacement et rapidement contre l'hébergeur, de même que contre l'éditeur ou l'auteur du contenu litigieux ».

Orange, Bouygues Telecom, Free et SFR doivent donc mettre en œuvre et/ou faire mettre en œuvre, dans le délai de 15 jours à compter de la signification de la présente décision et ce, pendant une durée de 12 mois, toutes mesures propres à empêcher l'accès aux sites incriminés.

### **Regard sur l'actualité : La « vengeance pornographique »**

De récents événements ont souligné combien les messages, images, vidéos publiés sur le web, notamment sur les réseaux sociaux, pouvaient gravement compromettre l'e-réputation et la

## Droit de l'espace numérique

réputation tout court d'une personne. La diffusion d'images intimes d'un(e) « ex » sur les réseaux sociaux est une « cyberviolence » devenue un mode de vengeance d'autant plus attentatoire à l'image que la diffusion en cascade est très difficile à maîtriser en raison notamment de la viralité des réseaux sociaux ou du caractère très relatif du « droit à l'oubli ».

L'incrimination de la vengeance pornographique (revenge porn) est récente. Elle fait suite à un arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 2016<sup>5</sup> qui, s'appuyant sur le droit du moment, a cassé un arrêt de la cour d'appel de Montpellier. En l'espèce, cette juridiction avait confirmé une condamnation en première instance d'une personne qui avait diffusé, sur Internet, une photographie de son ex-compagne, prise par lui, à l'époque de leur vie commune, la représentant nue alors qu'elle était enceinte. Pour la Cour de cassation, n'est pas pénalement réprimé le fait de diffuser, sans son accord, l'image d'une personne réalisée dans un lieu privé avec son consentement<sup>6</sup>. Les commentateurs ont accusé les magistrats de la juridiction suprême de ne pas être « de leur temps », oubliant sans doute que la Cour de cassation a pour mission de dire le droit et non de combler ses lacunes. C'est le rôle du Parlement ! La modification du Code résulte de la loi du 7 octobre 2016 pour une

---

5. Cass.crim, 16 mars 2016, n°15-82.676.

6. « Attendu que, pour confirmer cette décision, l'arrêt énonce que le fait, pour la partie civile, d'avoir accepté d'être photographiée ne signifie pas, compte tenu du caractère intime de la photographie, qu'elle avait donné son accord pour que celle-ci soit diffusée ; Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que n'est pas pénalement réprimé le fait de diffuser, sans son accord, l'image d'une personne réalisée dans un lieu privé avec son consentement, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé. »



## **Droit de l'espace numérique**

République numérique qui modifie l'article 226-2-1 du Code pénal. Elle comble un vide, car le législateur n'est pas toujours en phase avec les usages et surtout les mésusages liés au développement des nouvelles technologies. Indifférente au consentement lors de la prise de photographie, la nouvelle incrimination rend possible une condamnation, dès lors que c'est la diffusion sans consentement exprès qui est visée.

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende le fait de transmettre ou de diffuser sans le consentement exprès de la personne l'image ou la voix de celle-ci, prise dans un lieu public ou privé, dès lors qu'elle présente un caractère sexuel. Cette modification du Code pénal était nécessaire. Comme cela a été rappelé lors des débats parlementaires, 90 % des victimes sont des femmes qui évoquent souvent un viol virtuel.

Le revenge porn peut aussi faire l'objet d'une action au civil. Ainsi, dans un jugement du 20 novembre 2018, le tribunal de grande instance de Bobigny<sup>7</sup> a jugé que la diffusion sans autorisation de correspondances privées et d'images portant sur la vie sexuelle et sentimentale du plaignant est constitutive d'une atteinte à la vie privée.

En l'espèce, la plaignant demandait à la juridiction saisie de condamner une ancienne maîtresse sur la base de l'article 9 du Code civil qui protège le droit à la vie privée. Il reprochait à madame Y. d'avoir envoyé, sans son autorisation, sur le téléphone portable de sa femme et de sa sœur des documents intimes, notamment la

---

<sup>7</sup>. TGI de Bobigny, chambre 5/section 3, jugement du 20 novembre 2018, M.X/Mme Y.

### **Droit de l'espace numérique**

photographie de son sexe. Le tribunal lui a donné raison en minimisant toutefois l'évaluation du préjudice, eu égard au caractère connu de sa liaison.

**Actualité pénale**

*Claudia GHICA-LEMARCHAND*

**CORRUPTION – RAPPORT GRECO, 9 janvier 2020**

Le GRECO, le Groupe d'États contre la corruption, a été créé par le Conseil de l'Europe en 1999 et a comme mission de veiller à l'application des normes de lutte contre la corruption. Le GRECO procède par « cycle d'évaluation » couvrant des champs spécifiques et soumettant chaque membre à une évaluation individuelle de son système.

Le premier cycle d'évaluation du GRECO (2000-2002) a traité la question de l'indépendance, de la spécialisation et des moyens utilisés par les organes nationaux engagés dans la prévention et la lutte contre la corruption. Le deuxième cycle d'évaluation (2003-2006) a porté sur l'identification, la saisie et la confiscation des produits du crime, la prévention et la détection de la corruption dans l'administration publique et la prévention de la pratique consistant à utiliser des personnes morales pour dissimuler les faits de corruption. Le troisième cycle d'évaluation (lancé en janvier 2007) s'est intéressé aux incriminations prévues par la Convention pénale sur la corruption et la transparence du financement des partis politiques. Le quatrième cycle d'évaluation (commencé en janvier 2012) a examiné la corruption des parlementaires, juges et procureurs en se penchant sur les règles déontologiques et éthiques, les conflits d'intérêts, les déclarations de patrimoine et d'intérêts, l'interdiction ou la limitation de certaines activités. Le cinquième cycle d'évaluation (lancé en mars 2017) a évalué la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au sein des gouvernements et des services répressifs en reprenant les

## **Actualité pénale**

items appréciés dans le quatrième cycle.

Le GRECO a rendu son rapport d'évaluation de la France dans le cadre du cinquième cycle le 9 janvier 2020. Il « évalue l'efficacité du cadre existant en France pour prévenir la corruption parmi les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif (le Président de la République, les ministres, les conseillers et les hauts fonctionnaires au sommet de l'exécutif) et les membres des services répressifs », donc les membres de la police et de la gendarmerie nationales, en soulignant les avancées accomplies et celles qui sont encore nécessaires.

La législation française a accompli des progrès notables visant à renforcer la transparence de la vie publique et la probité, plus particulièrement à travers la mise en place de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), de l'Agence française anticorruption ou encore du Parquet national financier. Néanmoins, les attentes d'exemplarité des citoyens sont très importantes et conduisent à souligner la nécessité d'amélioration par l'adoption de codes de conduite s'appliquant à toutes les Personnes exécutant de hautes fonctions au sein de l'exécutif (PHFE), couvrant tous les sujets liés à l'intégrité (conflits d'intérêts, obligations déclaratives, incompatibilités, cadeaux, obligations en cas de départ vers le privé, contacts avec des groupes d'intérêts, informations confidentielles), s'accompagnant d'un contrôle effectif et de sanctions disciplinaires proportionnelles. Si un plan pluriannuel de lutte contre la corruption a été récemment adopté afin de systématiser la détection des risques de corruption et leur prévention au sein des ministères, selon le rapport, son champ d'application devrait être étendu au cabinet du Président de la République.

## **Actualité pénale**

Exploitant les chiffres publiés par la HATVP, le rapport recommande d'améliorer les déclarations d'intérêt des membres de cabinet et de les étendre à leurs proches, ce qui a été exclu par la jurisprudence constitutionnelle. De plus, la pratique récente selon laquelle la sélection des conseillers inclut un contrôle de leur intégrité devrait être pérennisée en droit pour qu'elle s'impose à tout futur gouvernement. Concernant le Président de la République, le rapport estime que ses déclarations de patrimoine et d'intérêts devraient être examinées à son entrée en fonction afin de désamorcer tout éventuel conflit d'intérêts, comme c'est le cas pour les membres du gouvernement. Tout en saluant la création d'un registre public des déports qui précise les domaines dans lesquels les ministres sont écartés du processus décisionnel afin d'éviter tout conflit d'intérêts, le rapport préconise l'inclusion des membres des cabinets compte tenu de leur influence importante sur la prise de décision.

Le GRECO insiste sur la nécessité d'une plus grande transparence sur les contacts entre l'exécutif et les groupes d'intérêts pour permettre de mesurer leur poids sur la prise de décision. Les membres de l'Exécutif, y compris le Président de la République, devraient communiquer publiquement et à intervalles réguliers une liste des lobbyistes rencontrés et des questions abordées. Par ailleurs, l'actuel registre des groupes d'intérêts devrait couvrir tous les lobbyistes ayant été en contact avec une PHFE ; actuellement seuls ceux qui démarchent d'eux-mêmes les PHFE ont pour obligation de s'inscrire, donnant donc une vision partielle de la situation réelle.

Par ailleurs, la confidentialité de la procédure de conseil des référents déontologues devrait être prévue par la loi et ces

## **Actualité pénale**

derniers devraient être formés à ces fonctions.

Le rapport remet aussi en cause le jugement de ces affaires lorsqu'elles conduisent à la qualification d'infractions pénales. La Cour de Justice de la République, appelée à juger les ministres pour des infractions pénales commises dans le cadre de leurs fonctions, est composée pour moitié de parlementaires, ce qui ne lui permet pas d'être perçue comme indépendante par la population. Le GRECO appelle à ce que les infractions de corruption soient traitées par une autre juridiction non seulement indépendante et impartiale mais aussi perçue comme telle. Par ailleurs, des garanties supplémentaires devraient encadrer la remontée d'informations du Parquet national financier vers l'exécutif afin de préserver l'intégrité des poursuites engagées contre ses membres. Le rapport salue la mise en place d'un parquet spécialisé, le Parquet national financier, qui doit se renforcer et se développer. Il doit jouer un rôle important en ce qui concerne les infractions pénales commises par les PHFE, notamment celles en fonction, à condition d'avoir des moyens adaptés en termes de personnels spécialisés et de préserver son indépendance.

Le GRECO se penche aussi sur les services répressifs, plus particulièrement les services de police et de gendarmerie. Le rapport appelle à l'élaboration d'une stratégie globale de prévention de la corruption s'inscrivant dans la durée et se déclinant en plans d'action. S'il existe un Code de déontologie commun aux deux corps, ce qui est un point positif, le rapport considère que sa version annotée devrait être développée sur les questions d'intégrité (les conflits d'intérêts, les cadeaux, les contacts avec des tiers, les activités extérieures, le traitement des

## **Actualité pénale**

informations confidentielles, etc.) et contenir des exemples concrets proches du quotidien des agents des services répressifs. Par ailleurs, des contrôles de sécurité devraient être assurés non seulement à l'entrée en fonction des nouveaux agents mais aussi tout au long de leur carrière, prenant ainsi en compte l'évolution de leur situation personnelle qui peut les rendre plus vulnérables aux risques de corruption. Dans les secteurs les plus exposés aux risques de corruption (courses et jeux), un système de rotation des personnels devrait être mis en place.

Le rapport salue l'introduction d'une législation sur les lanceurs d'alerte, mais sa mise en œuvre se révèle complexe et peu efficace, notamment la mise en place d'un système de paliers successifs de signalements à différentes instances, ce qui restreint considérablement la protection offerte à ceux qui peuvent prétendre à ce type de protection. Le GRECO considère que le système mis en place devrait être révisé et que la formation à la protection des lanceurs d'alerte devrait être renforcée, notamment au sein des services répressifs.

## **LANCEURS D'ALERTE – DIRECTIVE DE L'UNION EUROPÉENNE 23 OCTOBRE 2019**

La directive de l'Union européenne adoptée le 23 octobre 2019 est relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, désignées dans le corps de la directive comme des « lanceurs d'alerte ».

Des personnes travaillant ou en contact avec des organisations publiques ou privées sont souvent informées de menaces ou

## **Actualité pénale**

d'atteintes à l'ordre public. Il convient d'améliorer leur protection, afin qu'elles ne craignent pas les représailles et qu'elles permettent la détection des infractions ou les enquêtes et les poursuites les concernant. Cela se traduit par une unification des règles au niveau européen afin de garantir des règles de protection minimale et ne doit pas être conditionné à la qualification juridique interne. Sont visés particulièrement les domaines liés à la protection des intérêts financiers de l'Union, comprenant la fraude, la corruption ou les distorsions de concurrence, mais aussi plus largement la sécurité des produits ou des transports, la protection de l'environnement, la sûreté nucléaire, la sécurité alimentaire, dans toute la chaîne d'alimentation, y compris des animaux, la protection de la santé publique et des consommateurs, le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel. La fraude à l'impôt sur les sociétés peut être incluse dans ce dispositif, mais cela ne représente pas une harmonisation en matière fiscale. En revanche, les dispositions sont applicables aux dispositifs de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

En revanche, certains secrets sont exclus du champ d'application de la directive. La sécurité nationale continue de relever de la seule compétence des États membres, y compris lorsqu'il s'agit de marchés publics touchant à la défense ou à la sécurité. Sont aussi protégées les informations classifiées protégées contre tout accès non autorisé, ainsi que les communications entre les avocats et leurs clients ou entre les prestataires des soins de santé et leurs patients. Certaines personnes sont exclues de la protection accordée aux lanceurs d'alerte. Les individus qui sont devenus des « informateurs » des autorités en échange d'une récompense ou d'une indemnisation relèvent d'une protection spécifique prévue



## **Actualité pénale**

par les procédures particulières. Mais la protection est limitée aux auteurs de signalements qui avaient des « motifs raisonnables de croire, à la lumière des circonstances et des informations dont ils disposent au moment du signalement, que les faits qu'ils signalent sont véridiques ». Cela exclut les personnes effectuant des signalements « malveillants, fantaisistes ou abusifs », mais pas les signalements erronés, alors qu'il y avait des motifs raisonnables de croire à des violations ou des menaces.

La directive privilégie les procédures de signalement en interne, plus facile à mettre en œuvre pour son auteur et s'adressant à la personne qui est la mieux placée pour le traiter et le faire cesser en suggérant la mise en place de procédures et d'organes spécifiques pour les entreprises de plus de 50 travailleurs. Les États doivent clairement désigner les autorités compétentes pour traiter les signalements. Mais dans certaines hypothèses, un signalement public est nécessaire et il doit s'effectuer « en tenant compte des principes démocratiques, tels que la transparence et l'obligation de rendre des comptes, et des droits fondamentaux, comme la liberté d'expression et la liberté et le pluralisme des médias, tout en mettant en balance, d'une part, l'intérêt des employeurs à gérer leurs organisations et à protéger leurs intérêts et, d'autre part, l'intérêt du public à être protégé contre tout préjudice, conformément aux critères élaborés par la jurisprudence de la CEDH. La directive souligne l'importance du « rôle de "sentinelle" du journalisme d'investigation dans les sociétés démocratiques ».

Des mesures spécifiques quant à l'anonymat des signalements et leur confidentialité, la protection des « travailleurs » au sens large, sont prévues. Elles visent les auteurs ou les « facilitateurs » d'éventuelles « repréailles », définies largement comme « tout

## **Actualité pénale**

acte ou omission intervenant dans un contexte professionnel et causant un préjudice » au moyen de sanctions de nature civile, administrative ou même pénale.

La directive produira des effets sur le droit pénal, plus particulièrement sur les règles de forme. Dans ce sens, elle prévoit « sous certaines conditions, une exonération limitée de la responsabilité, y compris de la responsabilité pénale, en cas de violation de la confidentialité, elle ne devrait pas porter atteinte aux règles nationales en matière de procédure pénale, en particulier celles visant à préserver l'intégrité des enquêtes et des procédures ou les droits de la défense des personnes concernées. Cela devrait être sans préjudice de l'introduction de mesures de protection dans d'autres types de droit procédural national, en particulier le renversement de la charge de la preuve dans les procédures nationales en matière administrative, civile, ou de travail ».

En ce qui concerne la responsabilité de l'auteur du signalement, la directive prévoit une immunité en droit civil, droit administratif ou droit du travail pour la violation de toute clause contractuelle. Mais deux limites sont posées. La première concerne la responsabilité pénale. « Si les auteurs de signalement ont obtenu les informations ou documents concernés ou y ont eu accès en commettant une infraction pénale, telle qu'une atteinte physique aux droits de propriété ou un piratage informatique, leur responsabilité pénale devrait demeurer régie par le droit national applicable, sans préjudice de la protection accordée en vertu de l'article 21, paragraphe 7, de la présente directive ». De même, tout comportement qui ne serait pas lié à un signalement entrant dans le cadre de la directive, ou qui ne serait pas nécessaire, se trouve

## **Actualité pénale**

exclu de son champ d'application.

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a introduit l'article 122-9 dans le Code pénal. Il contient une nouvelle cause d'irresponsabilité accordée aux lanceurs d'alerte. Il dispose « N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ». La loi correspond à la plupart des critères énoncés par la directive européenne, mais il faut attendre l'examen détaillé pour savoir si certaines modifications légères sont nécessaires, le dispositif global français semblant adapté.

## **VIOLENCES FAMILIALES**

*Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille*

Engagement fort du Président de la République et du Gouvernement, la lutte contre les violences conjugales et familiales fait partie des priorités de la politique criminelle du quinquennat. La loi du 28 décembre 2019 opère des modifications en droit civil

## **Actualité pénale**

et en droit pénal afin de permettre aux autorités de lutter plus efficacement contre ce type de délinquance.

La loi introduit un nouvel article 515-11-1 dans le Code civil. En vertu de ce dernier, le juge aux affaires familiales peut ordonner, après avoir recueilli le consentement des deux parties, le port par chacune d'elles d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement permettant à tout moment de signaler que la partie défenderesse se trouve à moins d'une certaine distance de la partie demanderesse, fixée par l'ordonnance. Le dispositif anti-rapprochement est introduit dans le Code pénal au sein des modalités pouvant être imposées aux personnes soumises au sursis probatoire (article 132-45 18°) ou au contrôle judiciaire (article 138, al.2). Le nouvel article 132-45-1 du Code pénal prévoit, qu'en cas d'infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement commise contre son actuel ou ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas, la juridiction peut, à la demande ou avec le consentement exprès de la victime, qui peut être recueilli par tout moyen, interdire au condamné de se rapprocher de la victime à moins d'une certaine distance fixée par la décision et, « afin d'assurer le respect de cette interdiction, astreindre le condamné au port, pendant toute la durée de la mesure, d'un bracelet intégrant un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national et permettant de déterminer s'il s'approche de la victime à qui a été attribué un dispositif électronique permettant également de déterminer sa localisation ». Le condamné est avisé que la pose du bracelet ne peut être effectuée sans son consentement mais que le fait de la refuser constitue une violation des obligations qui lui incombent et

## **Actualité pénale**

peut donner lieu à la révocation de la mesure.

L'article 15-3-2 du Code de procédure pénale permet d'informer la victime, lorsqu'elle vient déposer plainte, qu'elle peut bénéficier du dispositif électronique mobile anti-rapprochement dans le cadre des procédures mentionnées précédemment. L'article 41-3-1 du Code de procédure pénale a été modifié pour permettre à la victime de disposer largement d'un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques et permettant, le cas échéant, sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte. Le dispositif est attribué avec l'accord de la victime, en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences, lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime en cas de danger avéré et imminent, lorsque l'auteur des violences est en fuite ou n'a pas encore pu être interpellé.

La loi du 28 décembre 2019 a aggravé les peines applicables en cas de menaces sur conjoint par la modification de l'article 222-18-3 du Code pénal. Elles passent de deux ans d'emprisonnement à trois ans et de 30 000 à 45 000 euros d'amende. En revanche, la peine aggravée pour les menaces de mort (article 222-18) reste inchangée, de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

## **BRÈVES**

### **INJURE PUBLIQUE EN RAISON DU GENRE**

*CRIM. 7 janvier 2020, n° 19-80796*

## **Actualité pénale**

Une personne a mis en ligne sur son compte Twitter le message suivant : « Transgenres. Les malheureux qui veulent changer de sexe sont des vicieux et des malades qui relèvent de la psychiatrie ». Poursuivi pour injure publique en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, il a été condamné par le tribunal correctionnel, condamnation confirmée par la cour d'appel. Il forme un pourvoi en appel pour contester la qualification pénale pour l'emploi de termes médicaux, n'ayant pas de caractère injurieux.

La Cour de cassation rejette le pourvoi en reprenant les considérations des juges du fond ayant estimé que « le propos vise bien un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle ou leur identité de genre et que, si les qualificatifs de « malheureux » ou « malades qui relèvent de la psychiatrie » en ce qu'ils font référence au malheur ou à la maladie – physique ou mentale – ne peuvent être considérés comme outrageants ou méprisants, il en va autrement du terme « vicieux », outrageant en ce qu'il signifie dépravé, immoral, pervers et se dit de personnes ayant un comportement réprouvé par le sentiment moral collectif. Les explications de contextualisation de ce message ne sont pas de nature à modifier cette appréciation. Le message a le caractère outrageant à l'égard des personnes transgenres, qu'il atteint dans leur identité de genre.

La qualification pénale repose sur les incriminations contenues dans la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, dans sa rédaction issue de la loi du 27 juillet 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Cette loi a modifié le champ d'application des infractions de diffamation, d'injure ou de discrimination et vise

## Actualité pénale

l'identité de genre aux côtés de l'identité sexuelle. Les motifs de discrimination liés à la race, l'ethnie ou la religion s'ouvrent ainsi très largement aux éléments de l'identité sexuelle de la personne. L'arrêt du 7 janvier 2020 est la première application de l'injure aux personnes transgenres.

Cette modification avait été contestée lors de son introduction. Le Conseil constitutionnel l'a validée dans sa décision du 26 janvier 2017, n° 2016-745 DC, en considérant que les termes utilisés par le législateur « sont suffisamment clairs et précis pour respecter le principe de légalité », en ce qu'il a entendu « viser le genre auquel s'identifie une personne, qu'il corresponde ou non au sexe indiqué sur les registres de l'état civil ou aux différentes expressions de l'appartenance au sexe masculin ou au sexe féminin ».

## DROIT DE LA PEINE – RÉHABILITATION JUDICIAIRE

*Crim. 7 août 2019, n° 19-80.839, Crim. 7 janvier 2020, n° 19-80.839, publ. Bull. à venir*

La réhabilitation judiciaire permet à une personne condamnée de recouvrer l'ensemble de ses droits et permet l'effacement du casier judiciaire d'une condamnation à une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle. Elle efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de cette condamnation, même si elle n'empêche pas les juges de prendre en compte la condamnation dans le cadre de la récidive légale. Elle efface les condamnations des bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire et même du bulletin n° 1. Elle peut être acquise de plein droit dans les

## **Actualité pénale**

conditions de l'article 133-3 du Code pénal ou être demandée par la voie judiciaire.

Les articles 785 à 789 du Code de procédure pénale définissent les conditions dans lesquelles la réhabilitation judiciaire peut être prononcée par le juge pénal. Elle peut être demandée par la personne elle-même de son vivant ou par ses ascendants, descendants ou conjoints dans l'année suivant son décès. La demande est ouverte après un délai qui dépend de la sanction pénale prononcée à l'encontre de la personne ou de l'état de récidive. Le condamné doit justifier du paiement de l'amende et des dommages-intérêts. Toutes ces conditions peuvent ne pas être remplies si l'intéressé a rendu des services éminents au pays. Les articles 790 et suivants détaillent la procédure qui doit être suivie.

Par un arrêt du 7 août 2019, la Chambre criminelle refuse de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité sur la réhabilitation judiciaire. La QPC considérait que le dispositif prévu dans le Code de procédure pénale méconnaissait « le droit constitutionnel à la réinsertion », ainsi que le principe de nécessité et proportionnalité de la peine, le droit à la vie privée ainsi que l'égal accès aux emplois de la fonction publique. La Chambre criminelle note que le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé partiellement sur la constitutionnalité de la réhabilitation judiciaire (la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-501 QPC du 27 novembre 2015) et a considéré qu'il n'y pas de droit constitutionnel à la réinsertion, qui est un simple objectif d'intérêt général. La Cour de cassation refuse sa transmission pour manque de sérieux, car les conditions légales prévues permettent au juge d'exercer son office et « d'apprécier, au regard de la nature et de la gravité de l'ensemble des condamnations concernées par la



## **Actualité pénale**

demande, si le comportement du demandeur pendant le délai d'épreuve doit conduire au prononcé de la mesure sollicitée afin de permettre l'effacement de condamnations dont le maintien ne serait plus nécessaire et proportionné, ce qui exclut tout risque d'arbitraire ».

Par un arrêt du 7 janvier 2020, la Chambre criminelle accueille le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction qui refusait la réhabilitation judiciaire à une personne condamnée pour outrage à deux mois d'emprisonnement avec sursis. La chambre de l'instruction a justifié sa demande, car le demandeur faisait valoir son désir de rentrer dans la magistrature pour motiver sa demande de réhabilitation judiciaire. « Compte tenu de la nature des infractions d'outrages envers personne dépositaire de l'autorité publique et personne chargée d'une mission de service public, il n'apparaît pas opportun de faire droit à la demande ». La Chambre criminelle casse l'arrêt, car le refus se fonde exclusivement sur la nature des faits qui avaient fondé la condamnation, sans apprécier « le comportement de l'intéressé pendant le délai d'épreuve ». Or, les articles 786 à 789 imposent de tenir compte, à la fois, de la gravité des faits commis et du comportement de l'intéressé pendant la durée d'épreuve. C'est notamment ce dernier facteur qui peut montrer que l'effacement des condamnations est pertinent, car leur maintien n'est plus « nécessaire et proportionné ». Or, l'intéressé avait démontré qu'il avait payé les amendes, indemnisé les victimes et poursuivi de brillantes études supérieures. Il semble ainsi se conformer à l'esprit de la réhabilitation judiciaire qui a été conçue, comme le formule à juste titre le pourvoi, comme une « mesure de bienveillance instituée par la loi en faveur des individus qui, après avoir été condamnés et avoir subi leur peine, se

## **Actualité pénale**

sont rendus dignes, par les gages d'amendement qu'ils ont donnés pendant le délai d'épreuve, d'être replacés dans l'intégrité de leur état ancien ». Les juges du fond devaient donc examiner objectivement si l'intéressé s'était rendu digne de ce signe de confiance et ne pas camper sur la prise en compte des faits commis.

## **DROIT PÉNAL DES MINEURS – EFFACEMENT DU CASIER**

*Crim. 7 janvier 2020, n° 19-80.058, publ. Bull. à venir*

Un mineur a été condamné par le tribunal des enfants, le 8 décembre 2009, à la peine de deux ans d'emprisonnement assortie de sursis avec mise à l'épreuve pour des faits de violence et vol aggravé commis alors qu'il était âgé de 13 ans. Il a déposé une requête le 24 mai 2018 en vue de la suppression de la fiche de son casier concernant cette condamnation. Le Tribunal pour enfants rejette sa demande « au vu des éléments du dossier ». La Cour de cassation casse la décision au double visa des articles 770 et 593 du Code de procédure pénale. Le second texte porte l'obligation de motivation, alors que le premier dispose « lorsque, à la suite d'une décision prise à l'égard d'un mineur de dix-huit ans, la rééducation de ce mineur apparaît comme acquise, le tribunal pour enfants peut, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de ladite décision et même si le mineur a atteint sa majorité, décider, à sa requête, à celle du ministère public ou d'office, la suppression du casier judiciaire de la fiche concernant la décision dont il s'agit ». En s'abstenant d'examiner « les éléments produits par le requérant au soutien de sa requête faisant valoir qu'au vu de son parcours

## **Actualité pénale**

scolaire et de son insertion professionnelle, sa rééducation apparaît acquise », le tribunal a violé les textes.

L'effacement facultatif du casier des mineurs rappelle la primauté de l'éducatif sur le répressif en matière de droit pénal des mineurs et permet de « purger » la mémoire sociale des condamnations afin de leur permettre une meilleure réinsertion dans la société. L'ordonnance du 11 septembre 2019 modifiant substantiellement le droit pénal des mineurs modifie le texte. L'article 770 du Code de procédure pénale prévoit, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020, que « le retrait du casier judiciaire d'une décision concernant un mineur peut être décidé dans les conditions prévues à l'article L. 631-4 du code de la justice des mineurs ». Ce dernier reprend, en grande partie, l'ancien dispositif, en l'élargissant : « lorsque, à la suite d'une décision prise à l'égard d'un mineur, la rééducation de ce mineur apparaît comme acquise, le tribunal pour enfants peut, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de ladite décision et même si le mineur a atteint sa majorité, décider, à sa requête, à celle du ministère public ou d'office, le retrait du casier judiciaire de la décision dont il s'agit ». Encore une fois, en l'absence d'éléments défavorables, la rééducation du mineur doit être tenue pour acquise et conduit à l'effacement du casier judiciaire.

## **LOYAUTÉ DE LA PREUVE – STRATAGÈME**

*Crim. 7 janvier 2020, n° 19-84.246, publ. à venir Bull.*

Après la commission d'un vol avec arme, un individu a été identifié

## **Actualité pénale**

sur des enregistrements de vidéosurveillance pour avoir suivi les victimes jusqu'à leur domicile deux jours avant les faits. À la demande de leur hiérarchie, des gendarmes d'une section de recherches, qui n'était pas saisie de l'enquête, ont pris contact avec leurs informateurs. Sollicité dans ce cadre, l'individu identifié leur a fourni des renseignements qui étaient susceptibles de l'impliquer dans les faits. Après le rendez-vous pendant lequel ils ont obtenu ces informations, les gendarmes ont retranscrit sur un procès-verbal les informations obtenues. Placé en garde à vue, il a nié toute implication, mais a été mis en examen du chef de vol aggravé avec arme et commis en bande organisée. Son avocat a notamment demandé l'annulation du procès-verbal sur lequel figuraient les informations obtenues lors du rendez-vous pris avec les gendarmes, demande rejetée par la cour d'appel.

D'une part, le pourvoi critique le fait que le procès-verbal ne révèle pas le nom et le prénom des agents l'ayant rédigé. Si la loi pénale admet l'anonymat des pièces produites dans la procédure, c'est à la condition que la révélation de l'identité de l'auteur mette en danger sa vie, son intégrité physique ou celles de ses proches, ce qui n'était nullement le cas en l'espèce. La Chambre criminelle rejette ce moyen en considérant que les gendarmes ayant rédigé le procès-verbal se sont identifiés en apposant leur matricule et en signant le document, ce qui est parfaitement admis par les articles 15-4 et D9 et D10 du Code de procédure pénale. L'apposition des noms et prénoms des personnes rédigeant le procès-verbal n'est pas obligatoire, puisque l'identification à travers d'autres moyens, comme le matricule, reste possible.

D'autre part, le fait que des officiers de police judiciaire invitent une personne à s'exprimer sur une affaire dans laquelle elle est

## **Actualité pénale**

soupçonnée ne constitue pas un stratagème violant le droit au procès équitable et à la loyauté des preuves puisqu'il prive la personne de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même. La Cour de cassation approuve les juges d'instruction qui ont écarté les critiques de déloyauté, car les gendarmes ont invité la personne soupçonnée à se présenter au rendez-vous, mais n'ont exercé aucune contrainte et ne lui ont posé aucune question. Puisqu'il a accepté de se présenter spontanément à ce rendez-vous et qu'il a donné librement des renseignements, les gendarmes pouvaient les consigner librement dans des procès-verbaux ne contenant aucune audition, ni interrogation. Il est intéressant de remarquer que la Chambre criminelle propose une définition du stratagème interdit par le principe de loyauté de la preuve qui consisterait en des éléments recueillis « contre le gré de l'intéressé ou à son insu ».

## **ENQUÊTE DE POLICE – RÉQUISITIONS - INTERDICTION DES AUTORISATIONS GÉNÉRALES ET PERMANENTES DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE**

*Crim. 17 déc. 2019, n° 19-83574, publ. Bull. à venir*

Les articles 75 et suivants du Code de procédure pénale prévoient que les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés par l'article 20 du même Code, procèdent à des enquêtes préliminaires, soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office. Dans ce

## **Actualité pénale**

cadre, ils peuvent faire recours à toute personne qualifiée pour effectuer des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques.

En l'espèce, à la suite d'un vol à main armée commis au préjudice d'une bijouterie par deux hommes, masqués, gantés et porteurs chacun d'une arme de poing, plusieurs mesures de police technique et scientifique, dont le prélèvement par écouvillonnage de traces de sang découvertes sur les lieux, ont été effectuées dans le cadre d'une enquête de flagrance. L'enquête de police s'est poursuivie en préliminaire et un officier de police judiciaire a demandé un rapprochement entre les prélèvements biologiques et le profil génétique, conformément à des instructions permanentes du procureur de la République, antérieures à la commission de l'infraction. Une information a été ouverte sur ces faits, permettant l'interpellation de l'individu qui a été mis en examen pour vol à main armée et placé en détention provisoire. Il a présenté une requête aux fins d'annulation de pièces de la procédure qui a été rejetée par la chambre de l'instruction. Les juges ont estimé que le Parquet a ainsi exercé son pouvoir de direction des enquêtes préliminaires diligentées par les officiers de police judiciaire puisque le procureur de la République a, par instruction permanente, expressément autorisé les enquêteurs « à requérir l'INPS [Institut national de police scientifique] ou l'IRCGN [Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale] aux fins d'analyse des prélèvements effectués sur une scène d'infraction, un objet ou une victime, et de comparaison avec les données du FNAEG [Fichier national automatisé des empreintes génétiques] aux fins de confirmation des rapprochements réalisés par le FNAEG

## **Actualité pénale**

». Cela permet de retirer toute marge d'appréciation aux enquêteurs dans une telle situation.

La Chambre criminelle casse l'arrêt, se fondant sur l'article 77-1 du Code de procédure pénale et en rappelant le principe d'interdiction des autorisations générales et permanentes préalables dans le cadre des enquêtes de police. « L'autorisation donnée par le procureur de la République aux officiers de police judiciaire de faire procéder à des examens techniques ou scientifiques doit être donnée dans le cadre de la procédure d'enquête préliminaire en cours ». En effet, c'est le seul moyen de garantir « la direction effective des enquêtes préliminaires par le procureur de la République ».

Il convient de souligner la différence entre l'article 77-1 du Code de procédure pénale qui exige, dans le cadre de l'enquête préliminaire, l'autorisation préalable expresse du Procureur de la République et l'article 60 qui permet à l'officier de police judiciaire d'avoir recours à toute personne qualifiée, de sa propre initiative, dans le cadre de l'enquête de flagrance. Cette distinction s'applique à d'autres actes d'enquête comme les prélèvements externes (article 76) ou les réquisitions en vue du recueil d'informations auprès de toute personne (article 77-1-1). Encore une fois, le cadre particulier de la flagrance, en raison de l'urgence de la situation, permet d'élargir les pouvoirs reconnus aux enquêteurs, alors que dans le cadre de l'enquête préliminaire, le procureur de la République doit effectuer un contrôle plus étroit, en tant que garant de la liberté individuelle, compte tenu de sa qualité de magistrat et de représentant de l'autorité judiciaire, même si cette dernière est encore contestée par certains membres

## **Actualité pénale**

de la doctrine. Si le principe de direction de l'enquête de police par le procureur est posé à l'article 39 du Code de procédure pénale, ce texte lui reconnaît la possibilité d'adresser « des instructions générales ou particulières aux enquêteurs » dans le cadre de son pouvoir de direction de la police judiciaire. L'article précise l'étendue de ses obligations, car il « contrôle la légalité des moyens mis en œuvre par ces derniers, la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits, l'orientation donnée à l'enquête ainsi que la qualité de celle-ci ». Le contrôle de proportionnalité ne peut être opéré qu'en tenant compte des actes d'investigation précis envisagés dans une affaire par rapport aux faits commis. Dans ce cas, une autorisation générale se trouve exclue, car elle ne permet pas au procureur de mettre en balance les divers intérêts. La Cour de cassation rappelle la philosophie de ce contrôle et semble donner une portée générale à son arrêt en exigeant du procureur qu'il exerce « la direction effective » des enquêtes de police. Cette même interdiction des autorisations générales et permanentes s'applique aux autres actes nécessitant l'autorisation du procureur dans le cadre de l'enquête préliminaire.



Police administrative

*Elisabeth ROLIN*

**Assignment à résidence et transfert vers l'État  
responsable de l'examen de la demande d'asile –  
« Règlement Dublin III »**

*CAA Nancy du 28 janvier 2020 n° 19NC00804*

*CAA Nancy du 30 janvier 2020 n° 19NC02128*

Le juge administratif contrôle la légalité de la mesure d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile qui fait l'objet d'une décision de transfert en application du « Règlement Dublin III », en vérifiant la légalité de l'arrêté préfectoral de transfert et la proportionnalité de l'arrêté d'assignation à résidence par rapport au but poursuivi.

Le Règlement européen Dublin III vise en particulier à mettre fin aux demandes d'asile multiples présentées successivement dans plusieurs États membres en posant le principe de l'unicité de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile (article 3, paragraphe 1)<sup>1</sup>.

Il définit des critères de détermination de l'État responsable qu'il hiérarchise. Dans l'ordre, trois catégories de liens sont prises en compte. En premier lieu, des liens familiaux rendent responsable de l'examen de la demande l'État dans lequel sont présents des

<sup>1</sup>. En passant par Dublin, AJDA 2019, chronique p. 2227, par Clément Malverti et Cyrille Beaufrils, responsables du centre de recherche et de diffusion du Conseil d'État.

## **Police administrative**

membres de la famille, appréciée au sens strict, le conjoint ou les enfants mineurs et, à condition de liens déjà existants dans le pays d'origine. En second lieu, sont examinés des liens administratifs, l'État qui a délivré au demandeur un titre de séjour ou un visa étant chargé d'examiner sa demande. Enfin, un lien purement factuel fait de l'État responsable le premier État membre traversé irrégulièrement par le demandeur. L'article 17 du même Règlement prévoit par dérogation à l'article 3 paragraphe 1 que chaque État peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés.

Les deux arrêts de la Cour administrative d'appel (CAA) de Nancy illustrent le contrôle des décisions d'assignation à résidence des « Dublinés<sup>2</sup> » pour leur transfert vers l'État responsable de l'examen de leur demande.

L'arrêt de la CAA de Nancy du 28 janvier 2020 n° 19NC00804 concerne un ressortissant érythréen, entré sur le territoire français, selon ses déclarations, le 10 septembre 2018, qui a présenté une demande d'asile le 25 septembre suivant. La consultation du fichier Eurodac, lors de l'instruction de cette demande, a révélé que ses empreintes avaient préalablement été relevées le 16 juillet 2018 par les autorités italiennes. Par deux arrêtés du 22 janvier 2019, le préfet du Doubs a décidé son transfert aux autorités italiennes et

---

**2.** « Dublinés » : expression désignant les demandeurs d'asile placés sous procédure dite « Dublin ».

## **Police administrative**

son assignation à résidence.

Le second arrêt de la CAA de Nancy du 30 janvier n° 19NC02128 concerne une ressortissante russe qui s'est présentée le 7 décembre 2018 au guichet unique de la préfecture du Bas-Rhin en vue de demander l'asile. La comparaison du relevé décadactylaire de ses empreintes avec le fichier VIS (« Visa information system », « système d'information sur les visas »), a révélé que l'intéressée était titulaire d'un visa délivré par les autorités allemandes valable jusqu'au 30 novembre 2018. Le 14 décembre 2018, le préfet du Bas-Rhin a saisi les autorités allemandes d'une demande de reprise en charge de l'intéressée. Le 14 mars 2019, les autorités allemandes ont donné leur accord à cette mesure. En conséquence, le préfet du Bas-Rhin a, par deux arrêtés du 19 mars 2019, décidé le transfert de la requérante aux autorités allemandes, responsables de l'examen de sa demande d'asile et l'a assignée à résidence.

Dans les deux cas, le juge d'appel a confirmé les jugements de première instance qui avaient rejeté les demandes d'annulation des arrêtés préfectoraux contestés.

## **Les mesures d'assignation à résidence**

L'assignation à résidence est soumise aux règles prévues aux articles L. 561-1 et L. 562-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), modifiés par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. Elle ne s'applique

## Police administrative

pas aux étrangers ressortissants d'un pays européen. Cette mesure a pour but de faire respecter l'obligation d'exécution des mesures d'éloignement et de contrôler la préparation de l'organisation du départ à court terme. Elle peut être décidée comme alternative à une [rétention administrative](#)<sup>3</sup> lorsque l'étranger présente des garanties réelles de représentation (carte d'identité, passeport, justificatif de domicile) afin de prévenir tout risque de fuite lorsque son éloignement peut raisonnablement avoir lieu à court terme.

L'article L. 561-1 du CESEDA prévoit une mesure d'assignation dite de longue durée pour une durée de six mois, renouvelable lorsque l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays, l'autorité administrative peut, jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation, l'autoriser à se maintenir provisoirement sur le territoire français en l'assignant à résidence.

L'article L. 561-2 du même Code permet à l'autorité administrative de prononcer une assignation à résidence de courte durée pour une durée maximum de 45 jours, renouvelable une fois, soit au total 90 jours maximum à l'égard de l'étranger qui ne peut immédiatement quitter le territoire mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable. Le cas de l'étranger qui fait l'objet d'une décision de transfert ou d'une requête aux fins de prise en charge

---

**3.** La décision de placement en rétention ne peut être contestée que devant le juge des libertés et de la détention dans un délai de 48 heures à compter de sa notification.

## **Police administrative**

ou de reprise en charge en application du règlement Dublin III est prévu au 1° bis de cet article.

Dans les deux cas, la décision d'assignation à résidence est prise par le préfet du département où se situe le lieu d'assignation ou, à Paris, par le préfet de police. La décision écrite et motivée est notifiée à l'étranger concerné qui peut la contester devant le tribunal administratif dans le délai de 48 heures. Le législateur a organisé une procédure spéciale conduisant le juge administratif à statuer rapidement au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine, en application des dispositions de l'article L. 521-1 du CESEDA, sans entendre distinguer que la mesure d'assignation à résidence a été prise sur le fondement de l'article L. 561-2 normalement applicable ou se présente comme ayant été prise en application de l'article L. 561-1<sup>4</sup>.

L'étranger qui est assigné à résidence en vertu de l'article L. 561-2 du CESEDA doit résider dans les lieux fixés par la décision, se présenter périodiquement à la police ou à la gendarmerie et, lorsque l'autorité administrative le lui demande, aux autorités consulaires, en vue de la délivrance d'un document de voyage. Le non-respect de ces obligations est passible d'une peine de prison de trois ans.

---

<sup>4</sup>. CE, 24 octobre 2018, 419229, mentionné dans les tables du recueil Lebon.

## **Police administrative**

### **Le contrôle des décisions de transfert et d'assignation à résidence**

Dans les deux cas d'espèce, le juge d'appel a considéré que les arrêtés de transfert et d'assignation à résidence étaient suffisamment motivés en droit et en fait. Il a été ensuite conduit à vérifier, dans un premier temps, que les arrêtés de transfert ne méconnaissaient pas les dispositions du règlement européen. En cas d'illégalité de la décision de transfert, la décision d'assignation prise pour son application est illégale.

### **Les décisions de transfert**

Dans le premier arrêt n° 19NC00804 du 28 janvier 2020, le juge d'appel contrôle que l'autorité administrative n'a pas méconnu les articles 3 et 17 du règlement. Il rappelle tout d'abord que si ces dispositions, d'une part, rendent l'État français responsable de l'examen de la demande d'asile d'un étranger si l'État membre responsable connaît des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, et d'autre part, réservent le droit souverain de l'État français d'accorder l'asile à toute personne étrangère alors même que l'examen de sa demande d'asile relèverait de la compétence d'un autre État, elles ne sauraient par elles-mêmes s'opposer à l'application de dispositions mettant en œuvre les accords conclus avec des États européens, en vertu desquels l'examen de demandes d'asile peut relever de la compétence d'un autre État que la France.

## **Police administrative**

Relevant ensuite que l'Italie, État responsable de la demande d'asile du requérant, est un État membre de l'Union européenne, partie tant à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, complétée par le protocole de New-York, qu'à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ce raisonnement le conduit à présumer que le traitement réservé aux demandeurs d'asile dans cet Etat membre est conforme à ces textes. Le requérant faisait également valoir qu'il existe actuellement en Italie, du fait d'un afflux de migrants, des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs qui ne permettraient plus de garantir le respect du droit d'asile, ce dont il aurait été personnellement victime, faute d'avoir pu bénéficier d'un hébergement et de soins pendant le séjour passé en Italie. Toutefois, le juge ne retient pas cet argument, dès lors qu'il ne ressort ni des documents généraux établis par des organisations internationales non gouvernementales, ni des articles de presse produits, ni des déclarations politiques des membres du gouvernement italien que la situation en Italie ne permettait pas d'assurer, à la date à laquelle la décision de transfert du 22 janvier 2019 a été prise, des conditions d'accueil et de prise en charge conformes aux garanties exigées par le respect du droit d'asile. Il n'est pas davantage établi qu'il ne pourra bénéficier en Italie du traitement adapté à son affection tuberculeuse. En conséquence, le préfet n'a commis ni erreur de droit, ni erreur manifeste d'appréciation des faits.

Dans le second cas d'espèce, la requérante soutenait que le préfet

## **Police administrative**

n'avait pas pris en considération sa situation familiale en France et le fait que sa fille et son gendre, ainsi que leurs deux enfants, ont été reconnus réfugiés en France et à ce titre sont détenteurs de cartes de résident valables jusqu'en février 2028. Mais comme elle n'établissait pas l'intensité des liens qu'elle entretiendrait avec eux alors qu'ils auraient quitté la Russie depuis 2016 ni ne faisait valoir aucun autre élément qui ferait obstacle à ce que sa demande d'asile soit examinée en Allemagne, sa situation ne présentait pas le caractère d'une situation exceptionnelle ou répondant à des circonstances humanitaires. Dès lors, le préfet du Bas-Rhin n'a pas commis d'erreur de droit ou d'erreur manifeste d'appréciation en ne recourant pas à la clause discrétionnaire énoncée par les dispositions de l'article 17 du règlement européen.

## **Décision d'assignation**

Dans le premier cas, après avoir rejeté les conclusions d'annulation de la décision de transfert auprès des autorités italiennes, le juge ne peut qu'écarter le moyen tiré de ce que l'arrêté portant assignation à résidence devrait être annulé, par voie de conséquence de l'illégalité de l'arrêté portant transfert aux autorités italiennes et rejette en conséquence la requête.

Dans le second cas, la requérante soutenait également que la décision était injustifiée et disproportionnée. Pour justifier l'assignation à résidence d'une durée de quarante-cinq jours, le préfet du Bas-Rhin s'était fondé sur la circonstance que le transfert aux autorités allemandes, qui avaient donné leur accord pour la



### **Police administrative**

reprise en charge de l'intéressée, demeurerait une perspective raisonnable. En outre, la requérante ne contredisait pas qu'elle ne disposait pas des moyens lui permettant de se rendre en Allemagne, étant dépourvue de ressources. Dans ces conditions, le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation des faits l'ayant conduit à prendre la décision de l'assigner à résidence pour une durée de quarante-cinq jours. Enfin, le juge relève que la décision d'assignation à résidence lui interdisait seulement de quitter le département du Bas-Rhin pour une durée de quarante-cinq jours, renouvelable trois fois, et lui prescrivait de se présenter avec sa fille mineure les mercredis, entre 9 et 10 heures, à la direction interdépartementale de la police aux frontières de Strasbourg. Comme la requérante ne faisait valoir aucune circonstance la concernant personnellement qui serait de nature à l'empêcher de respecter ces obligations, eu égard à sa durée et aux obligations limitées qu'elle imposait, le juge considère que la décision d'assignation à résidence prise à son encontre ne peut être regardée comme disproportionnée par rapport au but poursuivi. Par suite, le préfet n'a pas davantage entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

**Droit des collectivités territoriales et de la sécurité privée**

*Xavier Latour*

**Les instruments du partenariat entre la sécurité privée et la puissance publique : aspects institutionnels (I)**

Un colloque organisé par les Facultés de droit de Paris 5 et Nice, le 29 janvier 2020, a donné l'occasion de dresser le bilan des instruments de partenariat entre la sécurité privée et la puissance publique.

La diversité des intervenants justifie l'idée selon laquelle l'efficacité implique de les faire travailler parfois côte à côte ou, à tout le moins, de manière coordonnée.

L'État a compris de longue date que les forces publiques nationales et locales ne pouvaient pas agir isolément les unes des autres. Le souci constant de favoriser les bonnes relations entre les forces nationales et les polices municipales motive des aménagements institutionnels dont les Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD, article L 132-4 du Code de la sécurité intérieure – CSI) représentent l'archétype. L'objectif de partenariat sous-tend, de même, l'élaboration d'outils juridiques, au premier rang desquels les conventions de coordination (article L 512-4 et s. CSI).

Cette légitime préoccupation concerne de plus en plus les opérateurs privés de sécurité (services internes et prestataires de services). Leur montée en puissance quantitative et fonctionnelle a logiquement suscité des évolutions. Le Livre 6 du CSI témoigne

## **Droit des collectivités territoriales et de la sécurité privée**

d'ailleurs, sans ambiguïté, d'une conception renouvelée de la sécurité intérieure, sans pour autant couvrir l'ensemble des activités, ce qui se comprend au regard des mutations scientifiques (développement des technologies de sécurité) et sociétales (apparition de nouveaux besoins).

La thématique du partenariat est d'autant plus importante qu'elle renvoie à la réciprocité inhérente à une logique de relations d'étroite collaboration.

D'une part, la puissance publique, à l'échelon national ou local, recherche le renfort de moyens privés. La protection des biens et des personnes ne fait pas l'économie de missions totalement ou partiellement transférées par le public au privé, de missions conjointes, et de partages d'informations. Souvent, les lois relatives à la sécurité comprennent des dispositions qui concrétisent la diversification des intervenants. Des opérateurs d'importance vitale, en passant par les périmètres de protection, à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, les formes d'une production conjointe de sécurité se diversifient autant qu'elles s'approfondissent.

Le secteur privé complète des moyens publics confrontés à des menaces diverses, exposés à la pression budgétaire, et recentrés sur un cœur de métier, pas forcément simple à identifier.

D'autre part, la sécurité privée ne se préoccupe pas seulement de ses intérêts économiques. Elle entend bien tenir sa place au service de l'intérêt général. Qu'elle œuvre au profit de personnes privées

## **Droit des collectivités territoriales et de la sécurité privée**

ou de personnes publiques, la réussite de ses missions exige l'existence d'un cadre cohérent. Elle doit connaître précisément son rôle, ceux avec lesquels elle agit, le contexte. Elle a besoin de consignes, d'informations. La doctrine d'emploi attendue au niveau national doit avoir des retombées sur le terrain.

La puissance publique ne se pose plus la question de savoir si elle a besoin de la sécurité privée, mais comment faire en sorte d'optimiser la ressource.

Élaborer le constat est plus facile que de trouver les solutions. La puissance publique et la sécurité privée tentent de s'adapter. Dans une matière régaliennne et dans un pays de tradition étatiste, la construction d'un partenariat novateur se heurte nécessairement à des difficultés.

L'État entend conserver son rôle prééminent que lui garantissent le droit constitutionnel (article 12 de la Déclaration des droits de l'Homme) et la loi (article L 111-1 CSI). S'il n'intervient plus directement dans la fourniture de prestations, il affirme son autorité de direction et de régulation. Quant à elle, la sécurité privée prend soin de défendre ses spécificités. Elle ne veut pas être un partenaire de second rang, corvéable et malléable à volonté. La notion de coproduction laissait supposer une certaine égalité entre les partenaires. Il n'est pas certain que le continuum exposé par les députés Thourot et Fauvergue dans leur rapport de 2018, puis dans une proposition de loi, ait la même signification.

Les instruments du partenariat se construisent et évoluent. Quelles formes doivent-ils prendre ? En plus d'instances indispensables,

## **Droit des collectivités territoriales et de la sécurité privée**

sans être figées, des instruments juridiques sont nécessaires, mais lesquels ?

L'observation des instruments de partenariat laisse penser qu'il s'appuie sur des instances partiellement adaptées.

### ***Des instances partiellement adaptées***

À différents niveaux, le partenariat passe par des instances chargées de le penser, puis de le concrétiser. Avant d'envisager des coopérations opérationnelles, les opérateurs de sécurité échangent et se concertent.

En raison de la diversité des intervenants comme des sujets à traiter, des instances ont été créées, tant nationalement que localement. Les premières sont éclatées, quand les secondes sont inutilisées.

Le ministère de l'Intérieur a une longue habitude des partenariats. L'existence de deux forces de sécurité nationale d'un côté, et des polices municipales de l'autre a, par exemple, conduit à la création de la commission consultative des polices municipales (article L 541-1 CSI).

Le développement de la sécurité privée étant un peu plus récent, le ministère paraît davantage hésiter dans ce cas.

Alors que l'État préparait la création du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), il a confié la gestion du dialogue entre les partenaires à un délégué interministériel dédié à

## **Droit des collectivités territoriales et de la sécurité privée**

la sécurité privée. Entre 2010 et 2013, ce dernier a œuvré notamment pour la rédaction d'un code de déontologie de même valeur juridique que ceux applicables aux forces publiques, ou encore pour l'élaboration d'un plan de lutte contre les cambriolages.

Puis, sa mission d'installation du CNAPS achevée, le délégué ministériel aux coopérations de sécurité a remplacé le délégué interministériel.

La sécurité privée a fait ainsi l'objet d'un double recentrage. Le premier renvoie à une logique sécuritaire, puisque seul le ministère de l'Intérieur est concerné. Le suivant souligne, à juste titre, le besoin de coopération.

Malgré des moyens relativement réduits, la tâche du délégué est importante, tant qualitativement que quantitativement. Il organise le dialogue entre les différents secteurs de la sécurité, mais pas seulement. Il cherche aussi à concrétiser les partenariats, comme en témoigne son action en faveur de conventions censées favoriser le travail en commun.

Parallèlement à l'administration centrale, mais en étroite relation avec elle, le CNAPS a pris une dimension que ses promoteurs n'envisageaient peut-être pas.

Établissement public national sous tutelle du ministre de l'Intérieur, le CNAPS est, par nature, une instance de coopération. La présence de représentants des administrations centrales concernées par la sécurité privée, et des entreprises (y compris de formation) s'explique par la volonté de faire fonctionner une structure de contrôle partenariale, en dépit d'un déséquilibre dans la

## **Droit des collectivités territoriales et de la sécurité privée**

composition au profit de la puissance publique.

Le CNAPS ne se contente pas de cela. Les relations interpersonnelles favorisées par le travail en commun, ainsi que la personnalité du premier président du collège (Monsieur Alain Bauer) ont pu faire de l'établissement, avec des variations selon les époques, une entité non seulement de dialogue, mais aussi de proposition, même de manière purement factuelle. De plus, la compétence élargie du délégué (les polices municipales, la vidéoprotection...) a pu favoriser des échanges spécifiques à la sécurité privée au sein du CNAPS.

En théorie, cette situation ne soulève pas de problème particulier puisque les rôles de chacun se distinguent bien. En pratique, néanmoins, la pluralité des structures semble plus gênante. Comme ont pu l'écrire les députés Fauvergue et Thourot dans leur rapport de 2018 sur le continuum de sécurité, l'existence de deux instances poserait problème. Auparavant, la Cour des comptes, dans son rapport annuel 2018, avait remarqué la difficulté pour le délégué à trouver sa place dans un environnement administratif d'autant plus morcelé que le ministère agit, également, par l'intermédiaire de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques.

La solution passe-t-elle par une suppression du délégué et le transfert de ses compétences au CNAPS ou à un autre élément constitutif de l'administration centrale ? La mutabilité est un principe structurant de l'État. Le délégué n'est pas immuable. Cependant, ce qu'il incarne mérite attention.

Dans une matière en relation directe avec le régalien, la seule mise

## **Droit des collectivités territoriales et de la sécurité privée**

en avant du CNAPS entraînerait un mélange des genres regrettable. Le CNAPS est d'abord et avant tout un instrument de contrôle. Il lui revient déjà d'améliorer son fonctionnement dans ce domaine avant d'en explorer d'autres. Sa fonction de conseil n'a pas été pensée sous l'angle de l'animation du partenariat, mais bien sous celui de l'assistance aux entreprises. Sa composition même ne plaide pas en faveur d'une approche renouvelée. Par exemple, les donneurs d'ordre n'y sont présents qu'indirectement, par l'intermédiaire d'une personnalité qualifiée. En outre, le choix d'y associer uniquement les organisations patronales représentatives limite de facto les participants.

Dès lors, sous une forme ou sous une autre, avec un délégué aux coopérations ou non, l'intervention du ministère de l'Intérieur semble devoir être privilégiée. Il pourrait animer un conseil national consultatif de la sécurité globale dont la composition serait plus large que celle du collège de l'établissement public, et irait même au-delà de la seule sécurité réglementée, pour favoriser l'émergence de réflexions conjointes prospectives. La piste pourrait être explorée, bien que la tendance ne soit pas à la création de nouvelles instances de ce type, plutôt à leur suppression, et bien que l'exemple du conseil consultatif des polices municipales laisse planer un doute sur l'efficacité de ce type de structure. L'inconvénient d'avoir deux organismes consultatifs, l'un sur les polices municipales, l'autre sur la sécurité globale existe aussi. Une fusion ne serait pourtant pas opportune en raison des spécificités des sujets traités. Cependant, des groupes de travail communs stimuleraient la réflexion dont la qualité dépend d'une



## **Droit des collectivités territoriales et de la sécurité privée**

volonté partagée de lui accorder un rôle véritable.

Le partenariat dépasse l'échelon national. Les territoires sont eux aussi concernés.

Qu'elles relèvent des maires, des préfets, voire des procureurs, les instances locales se sont multipliées. Leur bilan en matière de sécurité privée est vite fait, puisque la feuille est quasi vierge. La sécurité privée n'a pas trouvé sa place.

Le préfet de département préside le conseil départemental de prévention de la délinquance. Conformément à l'article D 132-5 CSI, ce dernier « fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressé par la prévention de la délinquance et de la radicalisation ». Malgré des évolutions qui résultent de l'élargissement des sujets entrant dans son champ de compétences, le conseil associe en priorité des représentants des services de l'État et des collectivités territoriales. La sécurité privée en est généralement absente.

Le maire, quant à lui, a la responsabilité du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le constat d'un fonctionnement très variable selon les communes est connu. Malgré les modifications apportées (caractère obligatoire dans certaines communes, par exemple, article L 132-4 CSI), le dispositif peine à emporter la conviction. Le bilan pour ce qui relève de la sécurité privée n'y déroge pas, au contraire. Elle reste tenue à l'écart des réunions, malgré l'importante mobilisation de la sécurité

## **Droit des collectivités territoriales et de la sécurité privée**

privée.

Les possibles raisons de l'exclusion sont multiples, aucune n'est juridique.

D'abord, la sécurité privée est peut-être encore victime d'une forme de méconnaissance. En dépit des évolutions du secteur ces dernières années, son image n'est pas totalement stabilisée. Les efforts de moralisation et de professionnalisation entrepris produisent lentement leurs effets.

Ensuite, si le secteur privé fait figure de partenaire indispensable des donneurs d'ordre publics, ne reste-t-il pas un partenaire subi, voire secondaire ou subsidiaire ? Les relations entre forces publiques sont plus naturelles qu'avec des intervenants privés. L'intérêt général et le marché peinent à se rencontrer.

Enfin, la structuration de la sécurité privée et ses modalités d'intervention ne jouent pas forcément en sa faveur. Parce qu'elle est surtout une activité de prestation de services, les entreprises partenaires changent régulièrement. Leur diversité, due au nombre d'opérateurs et à la sous-traitance, accentue la difficulté d'identifier des interlocuteurs stables et crédibles. Les faibles taux d'appartenance des entreprises à une organisation patronale la renforcent. La fusion, en juin 2019, des deux principaux syndicats patronaux vise à améliorer ce point, sans garantie de succès.

Malgré ces difficultés, des marges de progrès existent. Le droit positif suffit pour envisager une autre approche. Le préfet de département dispose de l'article D 132-6 CSI afin de convier « des établissements ou organismes et des personnalités qualifiées ». De

## **Droit des collectivités territoriales et de la sécurité privée**

son côté, le maire bénéficie d'une latitude comparable sur le fondement de l'article D 132-8 CSI. En outre, l'article D 132-9 CSI lui permet de convoquer le conseil en formation plénière ou en formation restreinte, y compris en créant des groupes de travail thématiques.

Dans les faits, l'obstacle lié aux interlocuteurs n'est pas rédhibitoire. Le CNAPS a trouvé des représentants d'organisation patronale pour siéger dans les commissions locales d'agrément et de contrôle. Des référents pourraient être de même identifiés, au moins dans certaines villes, les plus importantes ou encore dans celles recourant de manière significative (niveau de dépenses par exemple) à des entreprises de sécurité privée.

Une prochaine veille permettra de faire le bilan des instruments juridiques de ce partenariat.

|                                   |                                                                                                                                               |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Directeur de publication :</i> | <b>Colonel Dominique SCHOENHER</b>                                                                                                            |
| <i>Rédacteur en chef :</i>        | <b>G<sup>al</sup> d'armée (2s) Marc WATIN-AUGOUARD</b>                                                                                        |
| <i>Rédacteurs :</i>               | <b>G<sup>al</sup> d'armée (2s) Marc WATIN-AUGOUARD<br/>Frédéric DEBOVE<br/>Claudia GHICA-LEMARCHAND<br/>Xavier LATOUR<br/>Élisabeth ROLIN</b> |
| <i>Équipe éditoriale :</i>        | <b>Odile NETZER</b>                                                                                                                           |